



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2016

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr)

NIMES, le - 5 DEC. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 16-187N
réglementant l'exploitation des ateliers de maintenance de matériel ferroviaire
de la **SNCF MOBILITES-TECHNICENTRE DE MAINTENANCE DU MATERIEL**
LANGUEDOC ROUSSILLON à NIMES.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L512-7, L512-7-3 et L513-1 ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R512-31, R512-46-17 et R513-1;
- VU les décrets n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-042N du 27 avril 2007 de réactualisation des prescriptions techniques que doit respecter la SNCF pour l'exploitation de l'établissement de maintenance de matériel de NIMES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-078N du 2 juillet 2012 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 07-042N du 27 avril 2007 susvisé ;
- VU la déclaration d'antériorité vis-à-vis des nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées, présentée le 8 décembre 2014 par la **SNCF- DIRECTION DU MATERIEL-TECHNICENTRE DE MAINTENANCE DU MATERIEL LANGUEDOC ROUSSILLON**, pour le site de maintenance de matériel de NIMES ;
- VU la demande d'actualisation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 susvisé présentée par la **SNCF MOBILITES- TECHNICENTRE DE MAINTENANCE DU MATERIEL LANGUEDOC ROUSSILLON**, présentée le 26 mai 2016 ;
- VU les dossiers joints aux déclarations et demandes susvisées ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, de l'activité de nettoyage et dégraissage sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563, selon les dispositions de l'annexe III fixant les modalités d'application de l'arrêté aux installations existantes ;



CONSIDÉRANT que la SNCF a sollicité l'aménagement des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 susvisé pour ce qui concerne la réglementation des rejets aqueux dans le réseau d'assainissement de la ville de Nîmes ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L512-7-3 du code de l'environnement permettent des aménagements aux prescriptions générales applicables aux activités soumises à enregistrement, justifiés par les circonstances locales, dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 ;

CONSIDÉRANT que les autres activités exercées sur le site de l'atelier de maintenance de Nîmes Courbessac relèvent de la réglementation des installations classées et du régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que lesdites installations sont à ce jour réglementées par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT que pour plus de lisibilité des dispositions auxquelles est soumise la SNCF MOBILITES-TECHNICENTRE DE MAINTENANCE DU MATERIEL LANGUEDOC ROUSSILLON pour le fonctionnement de ses installations de Nîmes-Courbessac, il y a lieu d'intégrer les prescriptions générales afférentes à l'activité de nettoyage et dégraissage dans un arrêté préfectoral unique qui réglementera l'ensemble des activités exercées sur le site ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS PRÉALABLES.

Article 1.1. - Bénéficiaire de l'arrêté.

La SNCF MOBILITES- TECHNICENTRE DE MAINTENANCE DU MATERIEL LANGUEDOC ROUSSILLON, dont le siège social est situé 9 rue Jean Philippe Rameau - 93200 SAINT DENIS et le siège administratif 72 avenue du Président Wilson BP 457 - 34500 BEZIERS, est tenue de respecter les dispositions contenues dans le présent arrêté pour exploiter les ateliers de maintenance de matériel ferroviaire situés 481, rue Max Chabaud à NIMES.

L'établissement se trouve sur une partie de la parcelle n° DA 82 du plan cadastral de la commune de Nîmes.

Article 1.2. - Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3. - Consistance des installations.

L'établissement comprend les installations suivantes :

- trois cabines de grenaillage,
- trois machines de lavage et dégraissage des pièces détachées, des essieux et des roulements,
- un atelier d'usinage,
- un tunnel d'application de peintures et séchage des essieux,
- un atelier de carrosserie et tôlerie,
- un atelier de menuiserie,
- une installation de compression d'air,
- un dépôt d'acétylène dissous,
- un dépôt d'acide sulfurique,
- un dépôt d'oxygène,
- un dépôt de gazole,
- des chaufferies fonctionnant au gaz naturel,
- une station de prétraitement des eaux résiduaires,
- des bureaux avec locaux sociaux,
- un poste de garde.

Article 1.4. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

| Désignation et importance de l'installation | Rubrique | Régime |
|--|-----------|--------|
| Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. Le volume des cuves de traitement étant de 14 900 l (4 cuves de : 2 500 l, 10 000 l, 1 400 l et 1 000 l) | 2563-1 | E |
| Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines-outils fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 841 kW | 2560-B-2 | DC |
| Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes (3 grenailleuses et 1 microbilleuse) étant de 150,7 kW (de respectivement 74,5 kW, 45 kW, 30 kW et 1,2 kW) | 2575 | D |
| Installation de combustion comprenant : - deux chaudières principales d'une puissance thermique de 2,27 MW et 1,7 MW fonctionnant au gaz naturel et des chaudières auxiliaires fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique soit une puissance thermique totale de 4,6 MW | 2910-A-2° | DC |
| Application et séchage de peintures et vernis à base de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie. La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant de 90 kg/j. | 2940-2b | DC |
| Stockage et emploi d'acétylène. La quantité totale présente dans l'installation étant de 353 kg | 4719-2 | D |
| Station service où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, | 1435 | NC |

| | | |
|---|------|----|
| Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500m ³ (environ 12 m ³) | | |
| Atelier ou l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues, La puissance installée des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois étant de 20,1 kW | 2410 | NC |
| Installation de compression d'air comprenant 6 compresseurs représentant une puissance totale de 175,2 kW | 2920 | NC |
| Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable étant de 43,4 kW | 2925 | NC |
| Stockage et emploi d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1,605 t | 4725 | NC |
| Stockage de produits pétroliers liquides, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 4,27 t (5 m ³ de gazole non routier en réservoir aérien). | 4734 | NC |

E = Enregistrement DC = Déclaration Contrôle, D = Déclaration, NC = Non Classé

Article 1.5. - Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- les articles R543-17 à R543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R541-42 à R541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement,
- arrêté de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole n° E-A2015-04-0424 d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif de la ville de Nîmes, en date du 22 avril 2015.

Article 1.6. - Conformité aux plans et données du dossier - Modification.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R512-54 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7. - Réglementation des installations classées soumises à déclaration ou non visées par la nomenclature.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées à l'article 1.4 ci-dessus.

Les installations soumises à déclaration contrôle (DC) ne sont pas soumises au contrôle périodique prévu à l'article L512-11 du code de l'environnement, pour certaines installations relevant du régime de la déclaration, conformément aux dispositions de l'article R512-55 du même code.

Les dispositions des arrêtés ministériels ci-après sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement pour autant que ces prescriptions soient plus sévères que celles du présent arrêté ou non prévues par celui-ci :

- Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- Arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.8. - Réglementation des installations classées soumises à enregistrement.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 ne sont pas applicables à l'installation de nettoyage-dégraissage de surface.

Article 1.9. - Dossier installation classée.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie du dossier de la demande d'autorisation initiale et des dossiers successifs d'actualisation ou de porter à connaissance ;
- les arrêtés préfectoraux délivrés par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le plan de localisation des risques ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- le plan général des stockages ;

- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements ;
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents ;
- le registre des déchets générés par l'installation ;
- les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 1.10. - Prescriptions antérieures.

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux des 27 avril 2007 et 2 juillet 2012 susvisés sont abrogées.

ARTICLE 2. - CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1. - Conditions générales.

Article 2.1.1. - Objectifs généraux.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations,
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement,
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. - La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité environnement".

Article 2.1.3. - Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle doivent être conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.4. - Clôture.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture continue et munie d'un ou plusieurs portails qui sont maintenus fermés en dehors des périodes d'activité des installations. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Cette clôture doit être constituée par un grillage ou un dispositif équivalent en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit et toutes les issues sont fermées à clé.

Article 2.1.5. - Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 2.1.6. - Accès, voies et règles de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.7. - Règles de circulation.

Un plan de circulation est établi de manière à organiser une circulation des véhicules à l'intérieur du site et à séparer chacun des flux (piétons, véhicules et poids lourds, engins de manutention).

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Article 2.1.8. - Surveillance.

Une surveillance des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement, doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 2.1.9. - Entretien de l'établissement.

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

L'exploitant adopte, les dispositions qui suivent, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant

Article 2.1.10. - Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.11. - Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.12. - Réserve de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, médias filtrants, manches de filtre, pièces d'usure, électrode de mesure de pH.

Article 2.2. - Organisation de l'établissement.**Article 2.2.1. - L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.**

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.3. - Caractérisation des risques.**Article 2.3.1. - Recensement des zones à risques.**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 2.3.2. - Prévention des échauffements.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Article 2.3.3. - Etat des stocks.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Article 2.3.4. - Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.3.5. - Mise en place et suivi d'indicateurs environnementaux.

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, l'entreprise met en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact sur l'environnement.

L'entreprise se dote des méthodes et outils nécessaires au suivi de ces indicateurs ou fait appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance a suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

Article 2.3.6. - Écriture des procédures.

L'exploitant établit des procédures et des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et plus généralement sur toutes les activités qui peuvent avoir des conséquences dommageables pour l'homme et sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Ces procédures sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Article 2.4. - Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux prétraitées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des effluents industriels.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 2.5. - Etude des dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R512-6 et R512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est réactualisée à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 3.1. - Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduaire non traitées doit être physiquement impossible.

On recherchera, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement (eaux de refroidissement, eaux de procédés, etc...) et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

La réfrigération, en circuit ouvert, est interdite.

Article 3.2. - Prélèvement et consommation en eaux.

Les besoins en eau de l'établissement sont satisfaits à partir de prélèvements effectués sur les deux ressources ci-après :

- réseau d'eau potable de la ville de NIMES,
- nappe phréatique à partir d'un forage équipés d'une pompe d'un débit de 15 m³/h pour l'alimentation du réseau des eaux industrielles et d'une pompe de débit de 120 m³/h pour l'alimentation du réseau incendie.

La quantité d'eau prélevée, sur le forage d'un débit de 15 m³/h, est limitée à 20 m³/jour.

Les installations de pompage d'eau souterraine sont munies d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent et d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dernier dispositif est relevé mensuellement. Les relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

En cas de cessation d'utilisation des forages, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de ces ouvrages afin d'éviter la pollution de la nappe.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

En particulier les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Article 3.3. - Réalisation de forages.

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 3.4. - Réseau d'alimentation en eau potable.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eaux dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation devra comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

Par ailleurs, l'interconnexion entre le réseau des eaux potables et le réseau des eaux de forages est strictement interdite.

Article 3.5. - Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux résiduaires de l'établissement est du type séparatif de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux industrielles issues des machines de lavage des pièces mécaniques et de l'aire extérieure de lavage des wagons,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,

Article 3.6. - Eaux usées domestiques.

Toutes les eaux usées vannes et domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal à partir de deux stations de relevage.

Article 3.7. - Eaux industrielles.

Les eaux résiduaires industrielles sont rejetées, après avoir subi un déshuilage et un prétraitement dans une station d'épuration physico-chimique, vers le réseau d'assainissement communal de la ville de Nîmes.

Les eaux polluées issues de l'aire extérieure de lavage des wagons rejoignent le réseau de collecte des eaux industrielles, grâce à une vanne motorisée asservie au fonctionnement du matériel de lavage.

Lorsque l'installation de lavage n'est pas utilisée, les eaux météoriques de l'aire de lavage sont évacuées vers le réseau des eaux pluviales.

Le fonctionnement du dispositif de détournement des eaux en fonction de leur nature, fait l'objet d'une procédure écrite de maintenance et de contrôle enregistrée dans le système de management de l'environnement.

Article 3.8. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées, rejoignent le Vallat Riquet à travers trois réseaux d'évacuation indépendants.

Article 3.9. - Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation eaux.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.10. - Installation de prétraitement des eaux industrielles.**Article 3.10.1. - Fonctionnement.**

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le prétraitement des eaux résiduaires peut être effectué soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de prétraitement est aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

Article 3.10.2. - Surveillance.

L'exploitant effectue une surveillance de ses rejets d'eaux industrielles. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées ci-après. L'exploitant en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il envoie périodiquement à l'inspection des installations classées. La périodicité de ces transmissions est au moins trimestrielle.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur, avant rejet, en amont des points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux vannes) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Des mesures portant sur les polluants objet de l'autosurveillance prévue à l'article 3.11.2.3 ci-après sont effectuées par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Article 3.11. - Réglementation des rejets.

Article 3.11.1. - Points de rejet.

Les eaux de l'établissement sont rejetées par les émissaires, ci-après, définis :

| n° | Désignation du point de rejet et de contrôle Origine des eaux collectées | Lieu d'implantation Type d'ouvrage |
|----------------|--|---|
| 1 | Re1 – Canalisation Ø 160 de raccordement de la station de prétraitement des eaux industrielles au réseau de collecte des eaux usées dirigées vers le réseau d'assainissement communal. | A proximité du bâtiment principal Atelier OR. |
| 2,3 et 4 | Re2 à Re4 – Canalisations d'évacuation des eaux pluviales non polluées issues du site vers le Vallat Riquet. | A proximité du cabinet médical, en limite Est de l'établissement. |
| 5 | Re5 – Canalisation Ø 110 de refoulement des eaux usées domestiques après mélange avec les eaux industrielles, vers le réseau d'assainissement communal. | En limite Ouest du site (à l'angle de la rue Max Chabaud et du boulevard périphérique). |

Article 3.11.2. - Rejets des eaux industrielles (Point n°1).

Article 3.11.2.1. - Valeurs limites.

Les caractéristiques des eaux résiduaires industrielles rejetées doivent satisfaire, en toute circonstance, aux limitations suivantes en termes de flux polluants, mesurés à la sortie de la station de prétraitement des effluents :

| Paramètres | Méthode de mesure | Seuils limites |
|--|------------------------|--|
| pH | NFT 90 008 | 6,5 à 9,5 |
| Température ° C | | 30 |
| Substances toxiques ou inflammables | | L'effluent ne devra pas contenir de substances susceptibles de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ni susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de la station d'épuration communale ou l'utilisation de ses boues à des fins agricoles, ni provoquer la coloration ou le dégagement d'odeur dans le milieu récepteur. |
| Volume journalier moyen autorisé | | 20 m ³ /j |
| Volume journalier de pointe autorisé | | 25 m ³ /j |
| | | Flux journalier (kg/j) |
| DBO5 (nd) | NFEN 1899-1 | 15 |
| DCO (nd) | NFT 90101 | 37,5 |
| MES (nd) | NFEN 872 | 12,5 |
| Matières extractibles à l'hexane (MEH) | | 3,75 |
| Hydrocarbures Totaux | NF EN ISO 9377-2 | 0,25 |
| Azote total | NFT 90110 | 3,75 |
| Phosphore total | NFT 90023 | 1,25 |
| Arsenic | FDT NF 90119 | 0,00125 |
| Cadmium | FDT NF 90112 | 0,005 |
| Chrome VI | NF EN 1233 | 0,0025 |
| Chrome III | NF EN 1233 | 0,0125 |
| Cuivre | NFT 90022 | 0,0125 |
| Fer, aluminium et ses composés (en Fe +Al) | NFT 90017 FDT 90119 | 0,50 |
| Plomb | NFT 90027 | 0,0125 |
| Etain | | 0,050 |
| Nickel | FDT 90112 | 0,0125 |
| Zinc | FDT 90112 | 0,050 |
| Mercure | NTF 90131 | 0,00125 |
| Manganèse | | 0,025 |
| Cyanures | NFT 90-107 | 0,0025 |
| Fluorures (F) | | 0,375 |
| Chlorures (Cl) | | 12,50 |
| Sulfates (SO ₄) | | 10 |
| Indice phénols | XPT 90109 | 0,0075 |
| Composés organiques halogénés (en AOX) | NF EN ISO 9562 | 0,025 |
| Détergents anioniques | | 0,25 |
| Détergents cationiques | | 0,125 |
| DEHP (Phtalates) | | 0,000325 |

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 3.11.2.2. - Dispositif de rejet.

Le dispositif de rejet des eaux résiduaires industrielles (eaux de lavage) est aisément accessible, au niveau de la sortie de la station de prétraitement, aux agents chargés du contrôle des déversements.

Il est aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent ainsi que l'évaluation de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Article 3.11.2.3. - Contrôle des rejets.

Le dispositif de rejet, visé ci-dessus, est équipé d'une installation de comptage des volumes rejetés et d'un préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré.

Le volume journalier rejeté est enregistré.

Par ailleurs, l'exploitant procède sur un échantillon prélevé sur une durée journalière, proportionnellement au débit, aux analyses ci-après, selon une méthode normalisée.

| Paramètres | Périodicité |
|---|---------------|
| pH et volume | Continue |
| Fer, aluminium, cuivre, nickel et zinc | Trimestrielle |
| DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, MES, Azote, Phosphore total, Fluor, AOX, indice phénol | Semestrielle |

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante, à la demande du gestionnaire de la station d'épuration, sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 3.11.2.4. - Transmission des résultats.

Les résultats de l'auto surveillance prévue au § 3.11.2.3 sont transmis par l'exploitant de façon trimestrielle, sauf impossibilité technique, par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) ou par un autre moyen défini en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces résultats seront simultanément transmis à la direction de l'eau et de l'assainissement de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole.

Article 3.11.3. - Eaux pluviales (Points n°s 2, 3 et 4).

Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ci-dessus.

Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous.

| Paramètres | Méthode de mesure | Seuils limites |
|----------------------|-------------------|----------------|
| pH | NFT 90 008 | 5,5 à 8,5 |
| Température | | 30° C |
| MEST | NFT 90105 | 35 mg/l |
| DBO5 (nd) | NFT 90103 | 30 mg/l |
| DCO (nd) | NFT 90101 | 125 mg/l |
| Azote total | NFT 90110 | 15 mg/l |
| Phosphore total | NFT90023 | 2 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | NFT 90114 | 10 mg/l |

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

Le dispositif de rejet des eaux pluviales est aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements.

Il est aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent ainsi que l'évaluation de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Article 3.12. - Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

Article 3.12.1. - Généralités.

D'une manière générale, les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 3.11 du présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Article 3.12.2. - Dispositions relatives aux sols des locaux.

Les sols des locaux où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sont munis d'un revêtement étanche. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel et toute eau de lavage vers une capacité de rétention étanche.

Article 3.12.3. - Dispositifs de rétention associés aux stockages.

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, à 250 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou d'étanchéité équivalente. L'étanchéité des réservoirs de stockage doit être contrôlable.

Les rétentions sont aménagées de manière que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.

Article 3.12.4. - Caractéristiques des dispositifs de rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement qu'elles concernent ; elles sont réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 3.12.5. - Rétentions associées aux machines à laver (nettoyage, dégraissage...).

Toute chaîne de traitement (nettoyage, dégraissage...) est associée à une capacité de rétention, qui peut être déportée, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées à cette chaîne de traitement.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves qui contiennent des acides, des bases ou des sels non toxiques à des concentrations inférieures à 1 gramme par litre ; toutefois si ces cuves sont susceptibles de se déverser dans un dispositif de rétention, leur volume doit alors être pris en compte dans le calcul de sa capacité afin que puisse être évité tout débordement en cas d'accident.

Article 3.12.6. - Rétentions associées aux dispositifs de recyclage et au dispositif d'épuration.

Les dispositifs de recyclage sont, soit associés aux rétentions des outils de production correspondants, soit mis eux-mêmes en rétention munie de dispositifs convenables pour prévenir tout débordement.

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire éventuel sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Article 3.12.7. - Rétentions associées aux aires de chargement et déchargement.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées conformément à l'article 3.12.3 ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 3.13. - Confinement des eaux d'extinction des activités de lavage et dégraissage des pièces.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

ARTICLE 4. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

Article 4.1. - Principes généraux.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des machines à laver et dégraisser doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 4. du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Le stockage des produits en vrac non pulvérulents est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

Article 4.2. - Émissions diffuses.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage...).

Les bâtiments sont maintenus en constant état de propreté et leurs sols seront régulièrement nettoyés.

Article 4.3. - Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée à cet effet.

Article 4.4. - Construction des cheminées.

Les caractéristiques de construction et d'équipement des cheminées doivent permettre une bonne diffusion des gaz rejetés de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Article 4.5. - Limitations des rejets atmosphériques.

Article 4.5.1. - Caractéristiques des cheminées.

Les gaz de combustion des points d'émission repérés de 1 à 8 dans le tableau qui suit, sont évacués à l'atmosphère par des cheminées présentant les caractéristiques ci-après :

| N° | Origine des gaz | Nombre de conduits | Hauteur du point d'émission | Diamètre au débouché | Vitesse minimale d'émission |
|----|--------------------------------|--------------------|-----------------------------|----------------------|-----------------------------|
| 1 | Combustion – 1,7 MW | 1 | 8,3 m | 0,45 | 5 m/s |
| 2 | Combustion – 2. MW | 1 | 8,3 m | 0,50 | 5 m/s |
| 3 | cabine de peintures | 2 | 6,8 m et 6,5 m | 0,70 | 8 m/s |
| 4 | cabine de découpage et soudage | 1 | 7,3 m | 0,62 | 5 m/s |
| 5 | cabine de meulage | 1 | 7,3 m | 0,36 | 5 m/s |
| 6 | machine à laver | 1 | 10 m | 0,32 | 5 m/s |
| 7 | machine à laver | 1 | 10 m | 0,36 | 5 m/s |
| 8 | machine à laver | 1 | 10 m | 0,28 | 5 m/s |

Article 4.6. - Norme de rejet.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites d'émission (V.L.E) en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés.

Article 4.6.1. - Chaufferies (points n°s 1 et 2).

Les gaz de combustion issus des générateurs fonctionnant au gaz, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| Paramètres | Valeurs limites |
|---|-------------------------|
| Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂) | 35 mg/N.m ³ |
| Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂) | 225 mg/N.m ³ |
| Poussières | 5 mg/ N.m ³ |

Article 4.6.2. - Emissions de poussières des installations de découpage, meulage, soudage et grenailage (points n°s 4 et 5).

Les installations de découpage, meulage, soudage et grenailage doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

La teneur en poussières des effluents émis à l'atmosphère par les réseaux canalisés ne doit pas dépasser 100 mg/Nm³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h et 40 mg/Nm³ dans le cas contraire.

Les installations de dépoussiérage font l'objet de contrôles périodiques afin de garantir l'efficacité des organes de filtration et le respect des valeurs limites fixées ci-avant.

Article 4.6.3. - Composés organiques volatils (C.O.V) des installations d'application et de séchage des peintures (points n° 3).

L'exploitant emploie uniquement des peintures de type hydrosoluble dont la teneur en solvant est limitée à 9 %.

La quantité annuelle desdites peintures, utilisées sur le site est limitée à 25 tonnes par an.

La quantité annuelle de diluant utilisé sur le site est limitée à 0,25 tonne par an.

La valeur limite d'émission, exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils émis à l'atmosphère par les rejets canalisés des installations d'application et de séchage, est de 110 mg/m³.

L'établissement n'utilise pas des C.O.V visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ni de solvants à phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 et R 61, ni de solvant halogéné étiqueté R 40.

L'exploitant s'efforce, en permanence, de limiter les émissions atmosphériques de C.O.V. et les odeurs qui leur sont inhérentes.

Pour cela, il procède :

- à la réduction de sa consommation de solvants chaque fois que les possibilités techniques et économiques le permettent,
 - à la réduction des émissions à la source,
 - au traitement des rejets les plus significatifs
- et met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant, notamment, les entrées et les sorties de solvants.

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an, toute origine confondue, met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.6.4. - Emissions atmosphériques des installations de dégraissage et lavage des pièces mécaniques (points n°s 6, 7 et 8) .

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme il suit :

| Polluant | Valeurs limites d'émission (en mg/m ³) |
|---|--|
| Acidité totale exprimée en H | 1 |
| Alcalins, exprimés en OH | 10 |
| HF, exprimé en F | 5 |
| Chlorure d'hydrogène exprimés en HCl | 50 |
| NO _x , exprimés en NO ₂ | 500 |
| SO ₂ | 300 |
| NH ₃ | 50 |

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 4.7. - Règles d'exploitation.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les chaudières de puissance supérieure à 400kW sont soumises à un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R224-20 à R224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

ARTICLE 5. - ÉLIMINATION DES DÉCHETS.

Article 5.1. - Gestion générale des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 et L541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Article 5.2. - Stockage des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Article 5.3. - Elimination des déchets.

Article 5.3.1. - Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72, du code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.2. - Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Cette disposition concerne, entre autres, les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret du 21 novembre 1979 modifié.

Pour ce qui concerne les déchets souillés, à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire éliminer dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions du décret du 2 février 1987 modifié.

Article 5.4. - Suivi de la production et de l'élimination des déchets internes.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement pendant une durée minimale de 3 ans. Toute expédition de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau de suivi conforme à l'arrêté du 29 juillet 2005. Ces bordereaux sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement pendant une durée minimale de 5 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 6. - PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les livraisons et les expéditions par route se font préférentiellement en période diurne.

Article 6.1. - Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier

doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2. - Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solide sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.3. - Limitation des niveaux de bruit et de vibration.

Article 6.3.1. - Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2. - Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs du tableau ci-après :

- 70 dB(A) en période de jour,
- 60 dB(A) en période de nuit, dimanches et de jours fériés.

Article 6.4. - Contrôles

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

Article 7. - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 7.1. - Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur de l'environnement, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.2. - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.3. - Accès au site par les engins de secours.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.4. - Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment

dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs inflammables.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.5. - Règles d'aménagement.

Article 7.5.1. - Alimentation en combustibles.

Des dispositifs de coupure manuels indépendants de tous équipements de régulation de débit, doivent être placés à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ces dispositifs clairement repérés et indiqués dans les consignes d'exploitation doivent être placés :

- dans des endroits accessibles rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval des stockages de combustibles.

Ils sont parfaitement signalés et maintenus en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre, ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Article 7.5.2. - Canalisations de transport de liquides ou gaz combustibles.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux des chaufferies est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les canalisations aériennes de transport de liquides ou de gaz combustibles doivent être repérées suivant les dispositions des normes NF X 08-100 à NF X 08-107 relatives aux couleurs d'identification des canalisations contenant des substances ou mélanges dangereux.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Article 7.6. - Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.7. - Permis de feu.

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 2.3.1 les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.8. - Consignes de sécurité.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Une consigne particulière est établie pour le stockage et la manipulation de l'acide sulfurique.

Article 7.9. - Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et de ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître, de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 et 28 juillet 2003.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique, avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les matériels et les canalisations électriques sont contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 susvisé.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des Installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Ces rapports de contrôle doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.10. - Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.11. - Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre et organisation des secours.

Article 7.11.1. - Équipe d'intervention.

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation, y compris sur feu réel, doivent être organisés périodiquement.

Article 7.11.2. - Plan de lutte contre l'incendie.

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours.

Dans ce but, l'exploitant doit établir un Plan de lutte contre l'incendie sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Article 7.11.3. - Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- Un réseau d'eau d'incendie, desservant sept poteaux d'incendie normalisés, de 100 mm de diamètre et d'un débit unitaire de 60 m³/h, alimentés à partir d'un forage d'un débit de 120 m³/h,
- Un poteau d'incendie normalisé, de 100 mm de diamètre, alimenté par le réseau de la ville et situé sur le domaine public, devant l'entrée principale,
- Un poste d'eau équipé en permanence, disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles du dépôt d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement
- des extincteurs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée et à anhydre carbonique, adaptés aux risques à combattre et répartis sur l'ensemble de l'établissement,
- des extincteurs à CO₂ (ou équivalent) à proximité des installations et tableaux électriques.

Article 7.11.4. - Moyens d'intervention et de maintenance.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Ils doivent être repérés et facilement accessibles en permanence.

L'exploitation doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels..

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8. - PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

ARTICLE 9. - AUTRES DISPOSITIONS.

Article 9.1. - Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement dès sa notification, sauf pour la disposition, ci-après, pour laquelle des délais sont accordés selon le tableau ci-dessous, à compter de la date de la notification du présent arrêté :

| Article | Dispositions | Délais |
|---------|---|----------|
| 3.11.2 | Respect des valeurs limites de rejet de l'installation de prétraitement des eaux industrielles. | Six mois |

Article 9.2. - Inspection des installations.

Article 9.2.1. - Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.2.2. - Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle de niveaux sonores qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...), en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

Article 9.3. - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R512-46-25 et R512-46-26 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R512-46-25-II du code de l'environnement, cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R512-46-26 à R512-46-28 du code de l'environnement.

Article 9.4. - Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 9.5. - Evolution des conditions de l'arrêté.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 9.6. - Affichage et communication des conditions de fonctionnement.

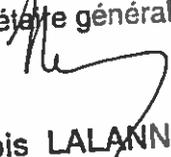
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Nîmes et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 10. - COPIES.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, inspecteur de l'environnement, et le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

SOMMAIRE

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Article 1. - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS PRÉALABLES..... | 2 |
| Article 1.1. - Bénéficiaire de l'arrêté..... | 2 |
| Article 1.2. - Autres réglementations..... | 2 |
| Article 1.3. - Consistance des installations..... | 3 |
| Article 1.4. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 3 |
| Article 1.5. - Réglementations particulières..... | 4 |
| Article 1.6. - Conformité aux plans et données du dossier - Modification..... | 5 |
| Article 1.7. - Réglementation des installations classées soumises à déclaration ou non visées par la nomenclature..... | 5 |
| Article 1.8. - Réglementation des installations classées soumises à enregistrement..... | 5 |
| Article 1.9. - Dossier installation classée..... | 5 |
| Article 1.10. - Prescriptions antérieures..... | 6 |
| Article 2. - CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION..... | 6 |
| Article 2.1. - Conditions générales..... | 6 |
| Article 2.1.1. - Objectifs généraux..... | 6 |
| Article 2.1.2. - La fonction sécurité-environnement..... | 6 |
| Article 2.1.3. - Conception et aménagement de l'établissement..... | 6 |
| Article 2.1.4. - Clôture..... | 7 |
| Article 2.1.5. - Intégration dans le paysage..... | 7 |
| Article 2.1.6. - Accès, voies et règles de circulation..... | 7 |
| Article 2.1.7. - Règles de circulation..... | 7 |
| Article 2.1.8. - Surveillance..... | 8 |
| Article 2.1.9. - Entretien de l'établissement..... | 8 |
| Article 2.1.10. - Équipements abandonnés..... | 8 |
| Article 2.1.11. - Entretien et vérification des appareils de contrôle..... | 8 |
| Article 2.1.12. - Réserve de produits..... | 9 |
| Article 2.2. - Organisation de l'établissement..... | 9 |
| Article 2.2.1. - L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement..... | 9 |
| Article 2.3. - Caractérisation des risques..... | 9 |
| Article 2.3.1. - Recensement des zones à risques..... | 9 |
| Article 2.3.2. - Prévention des échauffements..... | 9 |
| Article 2.3.3. - Etat des stocks..... | 9 |
| Article 2.3.4. - Formation et information du personnel..... | 9 |
| Article 2.3.5. - Mise en place et suivi d'indicateurs environnementaux..... | 10 |
| Article 2.3.6. - Écriture des procédures..... | 10 |
| Article 2.4. - Consignes d'exploitation..... | 10 |
| Article 2.5. - Etude des dangers..... | 11 |
| Article 3. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU..... | 11 |
| Article 3.1. - Principes généraux..... | 11 |
| Article 3.2. - Prélèvement et consommation en eaux..... | 11 |
| Article 3.3. - Réalisation de forages..... | 12 |

| | |
|---|-----------|
| La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique..... | 12 |
| Article 3.4. - Réseau d'alimentation en eau potable..... | 12 |
| Article 3.5. - Réseau de collecte..... | 12 |
| Article 3.6. - Eaux usées domestiques..... | 12 |
| Article 3.7. - Eaux industrielles..... | 12 |
| Article 3.8. - Eaux pluviales..... | 13 |
| Article 3.9. - Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation eaux..... | 13 |
| Article 3.10. - Installation de prétraitement des eaux industrielles..... | 13 |
| Article 3.10.1. - <i>Fonctionnement</i> | 13 |
| Article 3.10.2. - <i>Surveillance</i> | 14 |
| Article 3.11. - Réglementation des rejets..... | 14 |
| Article 3.11.1. - <i>Points de rejet</i> | 14 |
| Article 3.11.2. - <i>Rejets des eaux industrielles (Point n°1)</i> | 14 |
| Article 3.11.2.1. - <i>Valeurs limites</i> | 14 |
| Article 3.11.2.2. - <i>Dispositif de rejet</i> | 16 |
| Article 3.11.2.3. - <i>Contrôle des rejets</i> | 16 |
| Article 3.11.2.4. - <i>Transmission des résultats</i> | 16 |
| Article 3.11.3. - <i>Eaux pluviales (Points n°s 2, 3 et 4)</i> | 16 |
| Article 3.12. - Prévention de la pollution accidentelle des eaux..... | 17 |
| Article 3.12.1. - <i>Généralités</i> | 17 |
| Article 3.12.2. - <i>Dispositions relatives aux sols des locaux</i> | 17 |
| Article 3.12.3. - <i>Dispositifs de rétention associés aux stockages</i> | 17 |
| Article 3.12.4. - <i>Caractéristiques des dispositifs de rétention</i> | 18 |
| Article 3.12.5. - <i>Rétentions associées aux machines à laver (nettoyage, dégraissage...)</i> | 18 |
| Article 3.12.6. - <i>Rétentions associées aux dispositifs de recyclage et au dispositif d'épuration</i> | 18 |
| Article 3.12.7. - <i>Rétentions associées aux aires de chargement et déchargement</i> | 18 |
| Article 3.13. - Confinement des eaux d'extinction des activités de lavage et dégraissage des pièces..... | 18 |
| Article 4. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... | 19 |
| Article 4.1. - Principes généraux..... | 19 |
| Article 4.2. - Émissions diffuses..... | 19 |
| Article 4.3. - Combustion à l'air libre..... | 19 |
| Article 4.4. - Construction des cheminées..... | 19 |
| Article 4.5. - Limitations des rejets atmosphériques..... | 19 |
| Article 4.5.1. - <i>Caractéristiques des cheminées</i> | 19 |
| Article 4.6. - Norme de rejet..... | 20 |
| Article 4.6.1. - <i>Chaufferies (points n°s 1 et 2)</i> | 20 |
| Article 4.6.2. - <i>Emissions de poussières des installations de découpage, meulage, soudage et grenailage (points n°s 4 et 5)</i> | 20 |
| Article 4.6.3. - <i>Composés organiques volatils (C.O.V) des installations d'application et de séchage des peintures (points n° 3)</i> | 20 |
| Article 4.6.4. - <i>Emissions atmosphériques des installations de dégraissage et lavage des pièces mécaniques (points n°s 6, 7 et 8)</i> | 21 |
| Article 4.7. - Règles d'exploitation..... | 22 |
| Article 5. - ÉLIMINATION DES DÉCHETS..... | 22 |
| Article 5.1. - Gestion générale des déchets..... | 22 |
| Article 5.2. - Stockage des déchets..... | 22 |
| Article 5.3. - Elimination des déchets..... | 23 |
| Article 5.3.1. - <i>Déchets non dangereux</i> | 23 |
| Article 5.3.2. - <i>Déchets dangereux</i> | 23 |
| Article 5.4. - Suivi de la production et de l'élimination des déchets internes..... | 23 |
| Article 6. - PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS..... | 23 |
| Article 6.1. - Véhicules - Engins de chantier..... | 23 |
| Article 6.2. - Vibrations..... | 24 |

| | |
|--|-----------|
| Article 6.3. - Limitation des niveaux de bruit et de vibration..... | 24 |
| Article 6.3.1. - Principes généraux..... | 24 |
| Article 6.3.2. - Valeurs limites de bruit..... | 24 |
| Article 6.4. - Contrôles..... | 25 |
| Article 7. - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION..... | 25 |
| Article 7.1. - Information de l'inspection des installations classées..... | 25 |
| Article 7.2. - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion..... | 25 |
| Article 7.3. - Accès au site par les engins de secours..... | 25 |
| Article 7.4. - Conception des bâtiments et des locaux..... | 25 |
| Article 7.5. - Règles d'aménagement..... | 26 |
| Article 7.5.1. - Alimentation en combustibles..... | 26 |
| Article 7.5.2. - Canalisations de transport de liquides ou gaz combustibles..... | 26 |
| Article 7.6. - Interdiction des feux..... | 26 |
| Article 7.7. - Permis de feu..... | 26 |
| Article 7.8. - Consignes de sécurité..... | 27 |
| Article 7.9. - Matériel électrique..... | 27 |
| Article 7.10. - Protection contre les courants de circulation..... | 28 |
| Article 7.11. - Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre et organisation des secours..... | 28 |
| Article 7.11.1. - Équipe d'intervention..... | 28 |
| Article 7.11.2. - Plan de lutte contre l'incendie..... | 28 |
| Article 7.11.3. - Moyens de lutte contre l'incendie..... | 28 |
| Article 7.11.4. - Moyens d'intervention et de maintenance..... | 29 |
| Article 8. - PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS..... | 29 |
| Article 9. - AUTRES DISPOSITIONS..... | 29 |
| Article 9.1. - Délais..... | 29 |
| Article 9.2. - Inspection des installations..... | 29 |
| Article 9.2.1. - Inspection de l'administration..... | 29 |
| Article 9.2.2. - Contrôles particuliers..... | 30 |
| Article 9.3. - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité..... | 30 |
| Article 9.4. - Transfert - Changement d'exploitant..... | 30 |
| Article 9.5. - Evolution des conditions de l'arrêté..... | 30 |
| Article 9.6. - Affichage et communication des conditions de fonctionnement..... | 30 |
| Article 10. - COPIES..... | 31 |

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

